

Radicalisation en milieu carcéral – le point de vue du CICR

Contexte et rôle du CICR

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) suit de près les efforts déployés par la communauté internationale pour combattre l'extrémisme violent. De par les activités qu'il mène partout dans le monde en faveur des personnes privées de liberté, le CICR est très au fait de l'existence et du développement de politiques visant à prévenir la radicalisation, voire à promouvoir la « déradicalisation¹ » dans les lieux de détention.

Le CICR est particulièrement bien placé pour observer les défis que pose la mise en œuvre de ces politiques en milieu carcéral, un sujet qu'il aborde régulièrement dans le cadre du dialogue confidentiel qu'il entretient avec les autorités compétentes. En sa qualité d'institution humanitaire neutre et indépendante, le CICR ne s'implique pas dans la définition et la mise en place de programmes ciblant des personnes considérées comme représentant une menace pour la sécurité nationale ou internationale. Il estime cependant qu'il est nécessaire d'investir davantage dans les systèmes de prise en charge de tous les détenus en général. Ces systèmes doivent être dotés de moyens adéquats pour permettre au personnel pénitentiaire de mieux accompagner tous les détenus dans leur parcours de sortie de la délinquance et de réinsertion dans la société, en veillant à respecter leur dignité humaine.

Tout en reconnaissant qu'il existe des exemples prometteurs de programmes de prévention de la radicalisation ou de « déradicalisation » et que les pratiques continuent d'évoluer dans ce domaine, le CICR est conscient de l'ampleur des défis rencontrés par les administrations pénitentiaires, auxquelles il est demandé de mettre en œuvre des politiques ambitieuses et complexes sans nécessairement disposer des moyens requis.

À travers ce document, le CICR souhaite mettre en avant certains principes et garde-fous fondamentaux qu'il convient de respecter lors de la mise en place de programmes en milieu carcéral, y compris ceux visant à lutter contre la radicalisation. Il tient également à sensibiliser les États et les autres parties intervenant dans ces programmes aux lacunes et aux problèmes constatés dans le cadre de certaines initiatives en cours. Il souhaite enfin attirer l'attention sur

¹ Il n'y a pas de définition claire ou unanimement acceptée des termes utilisés dans le débat actuel sur le phénomène de l'extrémisme violent et en particulier les menaces d'actes terroristes. Le droit international humanitaire ne donne pas de définition du terrorisme, mais interdit expressément les « actes de terrorisme », quelle que soit la partie au conflit qui les commette.

L'expression « *combattre l'extrémisme violent* » s'entend généralement d'une série de mesures adoptées en réaction aux actes de violence commis par certains éléments pour atteindre des objectifs idéologiques, religieux ou politiques.

Pour sa part, le CICR utilise les définitions suivantes lorsqu'il se réfère au phénomène de la radicalisation en milieu carcéral et aux mesures mises en œuvre pour faire face à l'extrémisme violent :

La « *radicalisation* » désigne le processus par lequel un individu en vient à adopter des convictions extrémistes contraires aux idées, aux valeurs et aux opinions dominantes et généralement acceptées dans un contexte donné, et qui peut (ou non) conduire à la commission, ou à l'incitation à la commission, d'actes de violence, notamment de terrorisme.

La « *prévention de la radicalisation* » en milieu carcéral désigne l'ensemble des mesures visant à empêcher la radicalisation des détenus susceptibles (ou en voie) d'adopter des convictions extrémistes pouvant conduire à un comportement violent.

La « *déradicalisation* » désigne le processus par lequel un État s'attache à éliminer ou à « corriger » ce qu'il considère comme une idéologie extrémiste ainsi que les comportements délictueux que cette idéologie aurait inspirés, favorisés ou facilités.

les effets pervers que peuvent avoir certaines mesures – non seulement pour les détenus concernés, mais également pour l'ensemble de la population carcérale, voire la société tout entière –, et qui peuvent aller à l'encontre de l'objectif visé par ces mesures, qui est de protéger le public contre les actes de violence.

Le CICR est surtout fermement convaincu, sur la base de sa propre expérience, que les conditions de détention inhumaines et les mauvais traitements sont non seulement contraires aux obligations des États, mais aussi foncièrement contre-productifs par rapport aux efforts déployés pour prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent.

Principes et garde-fous fondamentaux à respecter

- [Traitement humain des détenus et respect de l'État de droit](#)

Le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique et psychologique des personnes privées de liberté doit être au cœur de toute prise en charge et de tout programme en milieu carcéral.

- [Évaluation individualisée des besoins des détenus et des risques éventuels qu'ils posent](#)

Une bonne gestion des personnes détenues passe par une évaluation individualisée des besoins de chaque détenu et des risques éventuels qu'il pose, afin de permettre une catégorisation adaptée et évolutive tout au long de l'incarcération, ainsi que la mise en place de mesures de suivi adaptées.

- [Restrictions justifiées, nécessaires et proportionnées](#)

Toute différence de traitement devrait être prévue par la législation ou la réglementation en vigueur (conforme aux normes internationales) et devrait se limiter au minimum nécessaire au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté. Il convient ainsi d'évaluer et de revoir régulièrement les restrictions et les mesures de sécurité renforcée imposées aux détenus, pour s'assurer de leur pertinence et de leur proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi et pour prévenir, détecter ou corriger tout abus ou effet pervers. Le niveau de contrôle exercé sur les contacts que les détenus entretiennent avec le monde extérieur devrait être directement proportionnel au risque que ces contacts pourraient représenter.

Tous les détenus ont droit aux biens et services essentiels. La sortie quotidienne à l'air libre, l'eau, la nourriture, les installations sanitaires, les soins de santé et des contacts humains appropriés, notamment avec les membres de leur famille, sont des droits fondamentaux reconnus à toute personne privée de liberté.

- [Qualité, formation et encadrement du personnel pénitentiaire](#)

Les agents pénitentiaires qui travaillent au contact de détenus faisant l'objet de mesures de sécurité, de restrictions ou de programmes ciblés doivent être adéquatement sélectionnés, formés, soutenus et doivent être capables d'interagir de manière constructive avec ces détenus. Leur motivation, leurs compétences professionnelles et leur comportement, tant individuel que collectif, jouent un rôle crucial dans l'instauration de relations positives avec les détenus.

- [Légalité de la détention, préparation à la remise en liberté et suivi postpénitentiaire](#)

La légalité de la détention, y compris de la détention préventive (et, dans certains cas, de l'internement pour impératives raisons de sécurité), doit être contrôlée par une autorité compétente. Les détenus doivent se voir accorder tous les moyens nécessaires pour assurer leur défense. Il est largement reconnu que la possibilité, en droit et dans la pratique, de se voir accorder une libération anticipée ou conditionnelle, une grâce ou une commutation de peine constitue pour les détenus une incitation réelle à mener un travail personnel de réforme ainsi qu'un outil efficace pour gérer le temps en détention dans une perspective de réinsertion dans la société. Si les autorités détentrices estiment que certaines catégories de détenus ne peuvent pas bénéficier du même processus de réinsertion que les autres, cette décision doit être transparente et clairement motivée. Des mesures alternatives répondant au niveau de risque et aux besoins de ces détenus doivent alors être identifiées.

Il est également essentiel d'assurer que les services pénitentiaires et de probation communiquent entre eux et coopèrent activement, et qu'ils établissent des liens avec d'autres organisations actives au sein de la communauté afin que les programmes spécifiques mis en place pendant la détention puissent, si nécessaire, se poursuivre après la libération ou la fin de la période de probation.

- [Bon ordre, sûreté et sécurité pour tous les détenus](#)

Le fait de se concentrer et d'investir prioritairement sur un groupe de détenus ne doit pas divertir l'attention portée aux autres détenus – qui ont eux aussi des besoins spécifiques ou peuvent représenter un autre type de menace pour la société. Tout soutien matériel ou financier additionnel devrait bénéficier à l'ensemble du système pénitentiaire, pour avoir un impact positif et éviter les discriminations. Cela s'applique également aux initiatives de coopération (bilatérales et intergouvernementales) avec des organismes extérieurs, dont tous les détenus devraient bénéficier.

[Lacunes et problèmes humanitaires potentiels](#)

- [Catégorisation arbitraire des détenus](#)

Pour être efficace, la catégorisation d'un détenu comme « radicalisé » ou « présentant un risque de radicalisation » suppose une évaluation individuelle du risque, permettant à la personne concernée de comprendre pourquoi elle est considérée comme « radicalisée » ou « présentant un risque de radicalisation » et de contester cette catégorisation, le cas échéant. Cela permet aussi au détenu de mieux comprendre les raisons qui ont motivé son intégration dans un programme spécifique ainsi que les objectifs qu'il est censé atteindre.

Il serait arbitraire de classer dans la catégorie « radicalisé » ou « présentant un risque de radicalisation » tous les détenus accusés de certains chefs, se réclamant d'une certaine religion ou ayant des parcours similaires (par exemple ayant voyagé, ou prévu de voyager, dans des pays en guerre). Il serait également arbitraire de leur appliquer automatiquement certaines mesures de sécurité extrêmement restrictives. Sans critères clairs et précis fondant la catégorisation d'un détenu comme « radicalisé » ou « présentant un risque de radicalisation », il est aussi difficile pour l'autorité compétente d'exercer un contrôle sur la légalité de la détention, notamment de déterminer quand les critères ne sont plus remplis et quand les restrictions devraient être levées.

- *Restrictions et contraintes excessives*

Les détenus considérés comme « radicalisés » ou présentant un risque de radicalisation font souvent l'objet de mesures restrictives, telles que le placement en isolement cellulaire, le regroupement dans des quartiers ou des établissements spéciaux dotés de règles strictes de sécurité, ou le transfert fréquent/répété d'un établissement à un autre. Ces mesures ont souvent pour effet de priver les détenus de l'accès aux programmes accessibles au reste de la population carcérale (programmes éducatifs, formations professionnelles et possibilités d'emploi). Ces programmes devraient avoir pour but non seulement d'atténuer les effets négatifs de la privation de liberté, mais aussi de favoriser un environnement carcéral positif et de faciliter la réinsertion dans la société – autant de facteurs qui sont essentiels s'agissant de la détention de personnes « radicalisées » ou « présentant un risque de radicalisation ».

Certains régimes restrictifs peuvent même être considérés comme une forme de mauvais traitement.

C'est le cas lorsque les détenus « radicalisés » ou « présentant un risque de radicalisation » sont privés de l'accès à des biens et services essentiels – comme la sortie quotidienne à l'air libre, l'eau, la nourriture, les installations sanitaires, les soins de santé ou des contacts humains appropriés, notamment avec des membres de leur famille – dans le cadre d'un régime de détention ou comme sanction disciplinaire en cas de refus de participer aux programmes.

La pratique consistant à limiter drastiquement les contacts et à restreindre les mouvements des détenus radicalisés, ou susceptibles de l'être, dans un lieu de détention risque de se transformer en isolement cellulaire prolongé² –qui doit être prohibé en toutes circonstances notamment en raison de son effet extrêmement néfaste sur la santé mentale des détenus et de sa propension à induire du stress et des comportements agressifs, violents ou asociaux.

Le placement des détenus en isolement cellulaire ou l'application d'autres régimes extrêmement restrictifs – surtout lorsqu'il s'agit de régimes de longue durée ou qu'ils sont appliqués durant toute leur incarcération – les privent *de facto* de contact social et des programmes de réinsertion accessibles aux autres détenus. Cela va à l'encontre des bonnes pratiques largement reconnues selon lesquelles la privation de liberté devrait progressivement préparer les détenus à leur retour dans la société, avec le moins de risque possible de récidive.

La surveillance de la vie privée et familiale des détenus à des fins de renseignement et de sécurité risque, lorsque la nécessité d'une telle mesure n'est pas établie, de porter inutilement atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'au rôle généralement positif que la vie familiale peut jouer dans l'existence et la réinsertion du détenu. Certaines mesures de contrôle ou de restriction appliquées dans la communauté peuvent, dans certains cas, s'apparenter à une privation de liberté et mettre la vie familiale à rude épreuve.

- *Attention induite portée à la correction des convictions religieuses ou idéologiques*

Les programmes de prévention de la radicalisation ou de « déradicalisation » comportent généralement des éléments visant à corriger des convictions (souvent religieuses) considérées comme « erronées » et peuvent ainsi mettre davantage l'accent sur une réforme religieuse ou idéologique que sur la prévention de comportements illégaux.

² Le 17 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la version révisée de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, connues sous le nom de « Règles Nelson Mandela ». Ces règles définissent l'isolement cellulaire comme « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel ». L'isolement prolongé, défini comme « l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs », est une pratique interdite.

Lorsqu'elle est appliquée dans un environnement carcéral fermé comme composante de la peine prononcée à l'encontre d'un détenu, une approche axée sur la correction des convictions religieuses ou idéologiques risque d'être perçue comme un « lavage de cerveau » dans l'intérêt de l'État. Elle risque aussi de porter atteinte au droit fondamental des détenus à pratiquer leur religion et leurs coutumes, ou de les renforcer dans leurs convictions radicales si elle est portée par des intervenants qui ne sont pas perçus comme légitimes ou crédibles.

- *Manque de moyens pour renforcer la capacité, les compétences et la légitimité du système carcéral et des services de probation*

Les prisons sont souvent le parent pauvre du service public, et de nombreux lieux de détention sont en butte à des difficultés (problèmes budgétaires, pénurie de personnel, crise identitaire). Les responsables politiques et l'opinion publique souhaiteraient certes la mise en place d'un accompagnement professionnel individuel durant la détention et au-delà, avec pour objectif à terme d'assurer la réhabilitation des détenus et leur réinsertion dans la société, mais cet objectif demeure hélas irréaliste dans de nombreux contextes de détention. Au moment de leur libération, les détenus se retrouvent donc souvent face à une société craintive et hostile, ce qui rend leur intégration encore plus difficile.

- *Formation et compétences insuffisantes du personnel pénitentiaire*

L'impact de toute approche adoptée en matière de détention est fonction, dans une large mesure, des compétences, de l'adhésion, de l'attitude et du comportement des administrateurs et du personnel des établissements pénitentiaires. La gestion de la détention de longue durée est une profession à part entière, dont l'un des objectifs premiers est la réinsertion sociale des détenus. S'ils ne possèdent pas les connaissances et les compétences spécifiques requises, les administrateurs de prison ne seront pas en mesure de gérer les programmes de réhabilitation avec succès. De même, s'il n'a pas été formé à cet effet, le personnel pénitentiaire n'aura ni la capacité ni la crédibilité nécessaires pour traiter de questions religieuses ou idéologiques. Un personnel insuffisamment formé et sensibilisé aux aspects interculturels ou ayant – même involontairement – des préjugés ou des attitudes discriminatoires envers certains courants de pensée ou certaines religions risque par ailleurs de contrarier tout effort de « déradicalisation » et de susciter méfiance et rejet. Au final, cela peut avoir pour effet d'inciter les détenus à se retrancher dans des attitudes négatives ou violentes.

- *Pratiques discriminatoires au sein des systèmes carcéraux*

Il faut veiller à ce que l'attention spécifique accordée aux personnes détenues pour des actes de terrorisme ou considérées comme radicalisées ou susceptibles de l'être ne le soit pas au détriment d'autres groupes de détenus, qui risquent parfois de ne plus bénéficier de conditions de détention humaines et dignes, ni de l'attention requise de la part de la direction et du personnel. Ce risque existe en particulier dans les contextes où les systèmes sont pauvres en ressources ou déjà confrontés à des problèmes sérieux (par exemple, en cas de surpopulation grave et chronique, ou lorsque le niveau de violence est élevé). Il peut également donner naissance à d'autres types de risques et d'autres menaces pour la sécurité.

Le CICR continuera d'apporter une contribution constructive aux discussions sur ces questions dans les différents forums où elles sont débattues, dans le but d'assurer le respect de la vie et la dignité de tous les détenus.

Genève, juin 2016